

## CAS PRATIQUE

**Avertissement : les faits présentés ci-dessous sont fictifs. Les candidats s'en tiendront exclusivement aux faits présentés dans le cas qui leur est soumis, sans les déformer ou les enrichir.**

\* \* \*

1. Nichée entre l'océan Dyonisien et les montagnes de Karnos, la région de Vélioria (ci-après, la « **Véliorie** ») a toujours été un territoire contesté, convoité pour ses ressources et emplacement stratégiques. De nombreuses nations et empires y ont imposé leur domination au fil des siècles, chacun laissant derrière lui des divisions profondes. Les conquêtes successives ont nourri des conflits récurrents, souvent sanglants. L'une des invasions les plus marquantes remonte au 13<sup>ème</sup> siècle, lorsque les armées du Dominat Kylosien envahirent la région, massacrant une grande partie des populations autochtones.
2. A l'aube du 23<sup>ème</sup> siècle, la Véliorie et ses habitants sont sous la domination de l'Empire de Lysianor, une puissance impériale ayant gouverné la région pendant plusieurs siècles. Les habitants de la Véliorie, issus de diverses croyances et traditions, connaissaient une paix relative sous la gouvernance impériale Lysianorienne, bien que des tensions subsistent entre les différents groupes ethniques.
3. Cependant, à cette date, un mouvement politique appelé Novatobie commence à gagner en influence. Son objectif ? Etablir en Véliorie un royaume exclusivement réservé aux adeptes du Novarisme – croyance singulière selon laquelle l'humanité est originaire d'une autre planète à laquelle elle doit retourner, et aurait atterri sur Terre à la suite d'un long périple interstellaire. Kalan Drayem, le fondateur du Novarisme, écrivait dès la fin du 22<sup>ème</sup> siècle dans son célèbre traité *Le Renouveau Novarien* que « *si l'Empire de Lysianor nous permettait de fonder un royaume en Véliorie, nous pourrions nous donner les moyens de réassembler nos flottes spatiales et préparer notre retour sur notre planète d'origine* ». Il faut dire qu'à cette époque, les adeptes du Novarisme – dits novariens – étaient disséminés aux quatre coins du globe. Certains vivaient en Véliorie, tandis que d'autres s'étaient établis ailleurs, notamment sur le continent

Ruritanien où ils subissaient des persécutions croissantes. Les novariens de Ruritanie furent progressivement privés de leurs droits, de leur dignité et, pour beaucoup de leur vie. Arnan, un novarien de Ruritanie ayant subi ces persécutions, témoigne : « *Je n'oublierai jamais le jour où ils sont venus. Ils nous ont rassemblés dans des vaisseaux interplanétaires, nous arrachant à nos foyers. Déportés sur Xytol III, une planète hostile aux confins de la galaxie, nous étions forcés de creuser sans relâche dans les mines, à extraire ce minerai rare – dit 'bluduste' – que nous ne connaissions même pas. Sous la lueur artificielle des stations de travail, surveillés par des drones dénués de toute âme, nous perdions peu à peu notre humanité. Nous étions des esclaves, une main-d'œuvre jetable pour les puissants qui contrôlaient l'univers. Certains d'entre nous espéraient fuir Xytol III, mais il n'y avait nulle part où aller. Les quelques-uns qui osaient passer à l'acte disparaissaient, emportés par les IRobots, sans jamais revenir. Sur Xytol III, nous n'étions plus qu'un numéro, une force anonyme exploitée jusqu'à l'épuisement* ». Ce chapitre noir de l'Histoire a laissé des cicatrices indélébiles sur toute l'humanité.

4. Face à ces persécutions croissantes et encouragés par ceux ayant pour ambition de réaliser les objectifs de la Novatobie, des vagues d'immigration de novariens en provenance de Ruritanie affluèrent vers la Véllorie dès le début du 23<sup>ème</sup> siècle. Ils furent d'abord accueillis avec chaleur par les populations autochtones vélloriennes, tous groupes confondus, qui les voyaient comme des victimes à protéger. Certains leur offrirent même refuge. Mais la situation se détériora peu à peu. À mesure que les vagues d'immigration se multipliaient, l'afflux massif de novariens commença à susciter des tensions. Ces tensions furent exacerbées lorsque les populations autochtones vélloriennes non-novariennes prirent conscience de l'ambition de la Novatobie d'établir sur leur sol un royaume exclusivement dédié aux novariens. Cette révélation fit naître un sentiment de menace parmi les autochtones non-novariens, créant ainsi des frictions entre novariens, d'une part, et non-novariens, d'autre part. Cela n'empêcha toutefois pas l'arrivée massive de nombreux novariens en Véllorie, fuyant le continent Ruritanien où ils continuent à être réduits en esclavage et déportés sur *Xytol III* pour y extraire du bluduste jusqu'à la fin du 23<sup>ème</sup> siècle. Ce minerai, extrêmement rare, est prisé pour ses propriétés uniques dans l'industrie de l'armement, notamment pour sa capacité à renforcer les boucliers énergétiques et à alimenter des armes à plasma de

haute puissance. Ainsi, en quelques années, la population novarienne crût rapidement en Véllorie, dans un climat de tensions de plus en plus vives.

5. Au fil des décennies, les tensions en Véllorie entre novariens et non-novariens atteignirent un point de non-retour. Les conflits, d'abord discrets, s'intensifièrent avec une violence interplanétaire inouïe, au point que, dès le début du 24<sup>ème</sup> siècle, la communauté internationale fut contrainte d'admettre une amère vérité : les deux populations étaient désormais incapables de coexister pacifiquement. Cette période tumultueuse coïncida avec la chute de l'Empire de Lysianor, qui s'effondra après sa défaite lors de la Guerre de Dix Ans. La Véllorie, jadis sous la tutelle de Lysianor, se retrouva alors à la croisée des chemins, livrée à elle-même, ravagée par les divisions internes. Une coalition internationale, formée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (ci-après l'« ONU »), prit en main l'administration de la région. Cependant, après plusieurs décennies de gestion coûteuse, les puissances internationales se désintéressèrent progressivement de cette région qui avait perdu de son importance géostratégique. L'énormité des dépenses liées à l'administration de la Véllorie, combinée à son déclin en tant qu'enjeu stratégique mondial, poussa la coalition à se retirer dès 2322, abandonnant la région à son sort.
6. Les novariens de Véllorie prirent alors les devants et proclamèrent unilatéralement en 2323 leur indépendance, fondant ainsi le Royaume de Novarie, dont les citoyens furent désormais appelés les Novarrois. Ils revendiquèrent 65 % du territoire véllorien pour y installer leur royaume. Ce partage laissait aux vélloriens non-novariens seulement 35 % des terres, exacerbant ainsi les tensions déjà présentes et amplifiant le sentiment d'injustice à leur égard. Rejetant cette proclamation, les vélloriens non-novariens contestèrent la légitimité du Royaume de Novarie, ce qui mena inévitablement à un conflit armé entre les deux parties. Armés par la Confédération de Mallore, devenue première puissance mondiale, le Royaume de Novarie, grâce à des armes de pointe développées à partir du précieux bluduste extrait sur *Xytol III*, remporta la bataille et s'empara de nouveaux territoires. Ironie tragique, le bluduste, autrefois extrait par les novariens eux-mêmes lorsqu'ils étaient réduits en esclavage, est désormais extrait par un autre peuple, soumis à la même oppression sur *Xytol III*, connaissant à son tour le sort cruel qu'avaient jadis connu les novariens.

7. Dans la foulée de sa victoire militaire, le Royaume de Novarie entama un processus d'expulsion des vélloriens non-novariens de leurs terres ancestrales pour s'y installer. Des milliers de familles vélloriennes non-novariennes, forcées de quitter leurs foyers, vécurent une tragédie humaine d'une ampleur dévastatrice, marquée par la violence et le sang. Certains fuirent vers les 35 % de territoire qui leur restent, tandis que d'autres partirent vers des terres lointaines dans l'espoir d'une nouvelle vie, loin de ce conflit brutal. Parmi elles, la famille Sarik, établie depuis des générations dans un petit village fertile dans les montagnes de Karnos. Le père, Joran, raconte : « *Les Novarrois sont arrivés en masse, lourdement armés, accompagnés d'IRobots de quatrième génération, et couverts de boucliers énergétiques. J'ai vu notre maison, nos champs se faire plasmiser... tout ce que nous avons construit. J'avais pris mon vieux laser portatif, prêt à défendre ce qui nous appartenait, mais face à leurs fusils à plasma de bluduste, je n'avais aucune chance. Mes enfants, effrayés, pleuraient, et je ne pouvais même pas les consoler. Nous avons été chassés de notre propre terre, sans aucun choix. Je suis parti avec ma famille, mais ce que nous avons laissé derrière nous, ce n'était pas seulement des maisons et des champs. Nous avons abandonné nos racines, nos souvenirs, notre dignité. Ce que les Novarrois nous ont pris, ce n'est pas qu'une question de terres, c'est une question de vie volée. Nous sommes partis, mais aucune distance ne pourra jamais réparer ce que nous avons perdu ce jour-là* ». Ce destin tragique, partagé par des centaines de milliers de vélloriens non-novariens, incarne la souffrance d'un peuple non seulement déraciné, mais aussi meurtri et humilié.
8. Chassés de Véllorie, Karnos et Leira Sarik trouvèrent refuge en Sphérie, un pays nordique situé sur le continent de Sylvaterra, renommé pour la splendeur de ses vastes holo-forêts verdoyantes. Ces forêts holographiques, créées après la disparition quasi-totale de la flore terrestre au début du 23<sup>ème</sup> siècle, symbolisent à la fois la magnificence de la technologie avancée et le souvenir douloureux d'un monde naturel révolu. Malgré l'éloignement, ils n'ont jamais cessé d'espérer un retour en Véllorie. Toutefois, face à la persistance du conflit, Karnos et Leira ont dû se résigner à reconstruire leurs vies en Sphérie. Aujourd'hui, ils vivent toujours près des holo-forêts verdoyantes qu'ils arpentent souvent avec leurs deux petits-enfants de nationalité sphérienne, Zéphir et Zildée – autrefois appelés Tanios et Killa ; des prénoms qu'ils ont été contraints d'abandonner après l'instauration de la loi sur la sphérisation des prénoms étrangers.

9. En 2363, refusant toute idée de soumission, le *leadership* de la population véllorienne non-novarienne proclame l'indépendance de l'État de Véllorie, dont les citoyens se nomment désormais les Vélloriens. Selon sa Constitution, la Véllorie est une république semi-présidentielle multipartite, souveraine et indépendante. Le pouvoir législatif est confié à une assemblée parlementaire, élue directement par les Vélloriens, tandis que le pouvoir exécutif est partagé entre le Président de l'État, élu au suffrage universel direct, et le Premier ministre, nommé par le Président, mais représentant le parti majoritaire au sein de l'assemblée parlementaire. Le texte constitutionnel dispose également que la Véllorie a pour vocation de s'installer sur l'ensemble de son territoire ancestral, auquel ses frontières doivent s'étendre. En attendant la reconquête de ces terres ancestrales, l'État de Véllorie s'établit sur les 35 % de territoire restant, laissés sous son contrôle par le Royaume de Novarie.
10. Dans les années qui suivirent, l'État de Véllorie fut reconnu par une centaine de pays, dont la Sphérie. Cependant, la déclaration d'indépendance de l'État de Véllorie ne fait pas l'unanimité. Un certain nombre de nations, avec à leur tête le Royaume de Novarie, continuent de refuser de reconnaître la légitimité de l'État de Véllorie. Ainsi, au fil des décennies, plusieurs guerres éclatèrent entre les Novarrois et les Vélloriens, chaque conflit laissant des cicatrices profondes et redessinant les frontières.
11. Ces guerres divisèrent également la population véllorienne elle-même, deux mouvements distincts se dessinant au sein de l'État. D'une part, un groupe – issu du parti politique dit Le Noyau – prônant l'acceptation du *statu quo*, souhaitant renoncer aux terres perdues et s'installer définitivement sur les 35 % de territoire encore sous contrôle véllorien afin de pouvoir enfin vivre en paix. Et d'autre part, un mouvement plus idéaliste – issu du parti politique dit Le Pépin – militant pour la poursuite de la lutte armée, refusant d'abandonner les terres prises par le Royaume de Novarie, et se consacrant pleinement aux objectifs de reconquête. Le Pépin se structure autour de deux branches : une branche politique, dirigée par un bureau politique, et une branche armée, organisée en unités militaires formelles, avec des hiérarchies de commandement comparables à celles des armées conventionnelles. Dans sa Charte Fondatrice, Le Pépin se présente comme un « *mouvement de résistance, visant à mettre fin à l'occupation de sorte à rétablir la souveraineté de l'État de Véllorie sur l'ensemble de ses terres* ».

*ancestrales* ». Pour atteindre ses objectifs, Le Pépin recourt à des actions violentes contre le Royaume de Novarie et ses ressortissants, ce qui lui vaut d'être classé comme organisation terroriste par de nombreux États, dont la Sphérie. Il figure ainsi sur la « *Liste des personnes, groupes ou entités impliqués dans des actes de terrorisme* » annexée à la loi sphérienne n° 2373/139 du 27 décembre 2373 sur l'anti-terrorisme. Le Pépin a toujours contesté cette désignation, réaffirmant son droit légitime à la résistance armée face à l'occupation de la Véllorie ancestrale, en se référant à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, qui reconnaît « *le droit des peuples à résister à la domination coloniale, à l'oppression et à l'occupation étrangère* ».

12. En 2365, le parti Le Pépin remporte une majorité relative lors des élections législatives, défiant ainsi les attentes du Président véllorien, Motos Notos, issu du parti Le Noyau. Refusant d'accepter cette défaite, le Président s'accroche au pouvoir et refuse de nommer un Premier ministre issu de Le Pépin, comme le prévoit pourtant la Constitution. En juin 2365, fort du soutien de sa branche armée, Le Pépin entreprend un coup de force. Le 14 juin, ses forces expulsent violemment tous les membres de Le Noyau du nord de la Véllorie, une région sous le contrôle de sa branche armée et où il bénéficie d'un large soutien populaire. Le Pépin s'empare ainsi du contrôle effectif du nord du pays. Le lendemain, le 15 juin 2365, en réponse à ce coup de force, le Président Motos Notos décrète l'état d'urgence et nomme un nouveau Premier ministre issu de Le Noyau, dans une tentative de maintenir son pouvoir. En réaction, Le Pépin rejette catégoriquement la légitimité de ce nouveau gouvernement et instaure son propre gouvernement, composé de membres issus de ses rangs. Dès lors, deux gouvernements rivaux se partagent le contrôle des terres de l'État de Véllorie : le gouvernement de Le Noyau, siégeant dans le sud du pays, et celui de Le Pépin, établi dans la région du nord. Cette fracture politique et géographique reflète une division profonde du pays, qui plonge dans une crise sans précédent. Sur le plan international, un grand nombre d'États, à commencer par la Sphérie, reconnaissent le nouveau gouvernement démocratiquement élu issu des rangs de Le Pépin, non sans rappeler que ce dernier reste – selon eux – un groupe terroriste.
13. Face à cette situation, le Royaume de Novarie impose un blocus strict sur la région nord, contrôlée par Le Pépin, qu'il considère désormais comme une menace directe

pour la sécurité de sa population. Militairement supérieur, le Royaume de Novarie verrouille tous les points d'accès, que ce soit par voie terrestre, maritime ou aérienne, isolant ainsi la région du reste du monde. Ce blocus provoque une crise humanitaire sans précédent, exacerbée par les pénuries de biens essentiels, de médicaments et la restriction des échanges commerciaux ainsi que de l'aide internationale. L'accès aux soins médicaux devient un luxe rare, et les habitants sont pris au piège dans un étau de souffrance.

14. Les tensions sont régulièrement ravivées par des affrontements militaires entre les forces de Le Pépin et l'armée novarroise. Le Pépin, à travers sa branche armée, lance fréquemment des projectiles de fortune en direction du territoire de Novarie. Bien que la plupart de ces tirs soient interceptés par les boucliers énergétiques avancés, alimentés par le précieux bluduste, chaque attaque déclenche une riposte immédiate utilisant des bombes à plasma sur la région du nord, souvent suivis d'incursions terrestres. Lors de ces incursions, l'armée novarroise mène des arrestations de masse, capturant des milliers de Vélioriens. Ces prisonniers sont emmenés dans des centres de détention où ils restent souvent pendant des années sans procès ni espoir de libération. Le cycle de violence, alimenté par l'usage du bluduste renforçant la supériorité technologique de Novarie, perpétue un climat où les civils sont pris en étau entre la répression militaire et les conditions de vie insoutenables imposées par le blocus.
15. Face à cette réalité éprouvante, lors d'une énième promenade à travers les vastes holo-forêts sphériennes, Zéphir et Zildée Sarik décident de mettre à profit leur expérience, leur réseau et leurs ressources pour fonder une association dédiée à la construction d'infrastructures vitales pour les populations vélloriennes en détresse. Zéphir, ayant passé toute sa carrière dans l'action humanitaire interplanétaire, connaît parfaitement les défis logistiques des zones de guerre, tandis que Zildée, avec son carnet d'adresses influent et ses ressources financières considérables issues de ses investissements dans le bluduste, a les moyens de concrétiser ce projet ambitieux. Tous deux, citoyens sphériens, souhaitent que leur association soit basée en Sphérie et fonctionne sur un modèle à but non lucratif, animés non par l'appât du gain, mais par la volonté sincère de venir en aide à leurs semblables.

16. Soucieux de bien faire, Zéphir et Zildée consultent Maître Zorot Zwot de chez Zwot Advokatbotika. Entre deux éloges enflammés de « *l'humanisme à tout crin* » de Zéphir et Zildée, Maître Zwot attire leur attention sur la loi sphérienne du 1<sup>er</sup> juillet 2301 relative au contrat d'association, qui dispose que :

« **Article 1<sup>er</sup>**

*L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.*

**Article 2**

*Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.*

**Article 3**

*Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.*

[...]

**Article 5**

*Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.*

*La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'État dans le département où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de*

*son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.*

*Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite au représentant de l'État dans le département où est situé le siège de son principal établissement.*

*L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.*

[...]

### **Article 6**

*Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :*

*1° Les cotisations de ses membres ;*

*2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;*

*3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose [...] ».*

17. Zéphir et Zildée choisissent de nommer leur association *Peace by Construction & Education* (ci-après, « **PCE** »). Ils procèdent à la rédaction de ses statuts, qui prévoient que :

**« Article 1<sup>er</sup>**

**Dénomination**

*Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Peace by Construction & Education (l'« Association »).*

## **Article 2**

### **Objet**

*L'Association a pour objet de mobiliser tous les moyens humains et matériels nécessaires à la construction d'infrastructures, notamment à caractère éducatif, destinées à venir en aide aux personnes affectées par le conflit en cours dans les territoires vélloriens.*

## **Article 3**

### **Siège social**

*Le siège social de l'Association est fixé à Sphèreholm (Sphérie).*

[...]

## **Article 13**

### **Conseil d'Administration**

*L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres.*

[...]

## **Article 14**

### **Bureau du Conseil d'Administration**

*Le Conseil d'Administration doit, à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle, élire selon les modalités de son choix, parmi les administrateurs, un bureau. Celui-ci est composé de :*

- 1) un président, chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;*

2) *un vice-président* ;

3) *un secrétaire général* ; et

4) *un trésorier* [...] ».

18. Zildée est désignée présidente de l'association PCE. À ce titre, elle se voit confier la responsabilité de procéder à la déclaration officielle de l'association, conformément aux conseils avisés de Maître Zwot. Anxieuse à l'idée de devoir se rendre à la préfecture – où elle avait rencontré quelques mésaventures lors du renouvellement de son passeport – Zildée est soulagée d'apprendre qu'elle peut désormais accomplir cette démarche en ligne, l'administration sphérienne ayant enfin adopté la loi sur la dématérialisation des démarches administratives. Le 1<sup>er</sup> juillet 2368, dans un état d'esprit particulièrement enjoué, elle procède à la déclaration de l'association et demande sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise de la Sphérie. La publication a lieu le 15 juillet 2368, et Zildée, tout aussi fière que Zéphir, ne tarde pas à envoyer à leurs grands-parents, Karnos et Leira Sarki, une coupure du Journal soigneusement encadrée de doré – un geste symbolique qui remplit de fierté ces derniers, témoins d'une nouvelle page d'espoir pour leur famille et leur cause.
19. Zildée et Zéphir décident de concentrer les efforts de PCE dans la région du nord, où la population souffre de manière exponentielle. PCE prospère rapidement, portée par des dons généreux, dont certains proviennent régulièrement du fonds public de la Confédération de Mallore, destinés à l'aide humanitaire pour les victimes de guerre à l'étranger. Cette manne financière permet à l'association de déployer ses projets bien au-delà de leurs prévisions initiales. Toutefois, conformément à une directive émise par le gouvernement de Le Pépin peu après son arrivée au pouvoir en région du nord, tous les dons de PCE sont transférés sur un compte détenu par ce même gouvernement. À sa discrétion – ou devrions-nous dire, en toute sagesse administrative – le gouvernement alloue ensuite les fonds à la construction d'écoles, d'hôpitaux, de routes ou d'autres infrastructures, en fonction des besoins de la population. Zildée et Zéphir, bien que légèrement perplexes devant ce processus quelque peu opaque, acceptent la situation avec un sourire poli, croisant les doigts pour que chaque centime serve effectivement

les Vélioriens, et non les caprices bureaucratiques ou autres ambitions de Le Pépin. En signe de reconnaissance, chaque projet ainsi financé porte le nom de l'association l'ayant soutenu, ce qui rassure légèrement Zildée et Zéphir sur la bonne utilisation des fonds.

20. PCE érige ainsi dans la région du nord trois camps de réfugiés, dont elle est officiellement propriétaire. Chaque camp accueille plusieurs infrastructures, dont des écoles administrées directement par PCE. Ces écoles offrent un enseignement gratuit à tous les réfugiés vélloriens. Dans la ville de Babore, le camp ne dispose toutefois que d'une seule école pour le moment.

- Afin de garantir la scolarisation de tous les élèves, la journée est divisée en deux périodes : la session du matin avec un premier groupe d'élèves, de 6h45 à 11h45, et celle de l'après-midi avec un deuxième groupe d'élèves, de 12h à 17h. Malgré les efforts déployés par les enseignants, ce système de double vacation limite considérablement le temps alloué à chaque classe, rendant la tâche d'enseigner l'intégralité du programme encore plus ardue.
- Un autre défi majeur pour PCE est d'assurer la protection de ses infrastructures, de son personnel, et des réfugiés vélloriens qu'elle soutient. Pour minimiser les risques, l'association partage régulièrement les coordonnées GPS de ses installations avec les autorités de Le Noyau, de Le Pépin et du Royaume de Novarie. Cependant, malgré ces précautions, une inquiétude persiste parmi le personnel, d'autant que la rumeur court qu'aucune de ces autorités n'a jamais daigné envoyer le moindre accusé de réception. Zildée et Zéphir, bien qu'habitues aux aléas bureaucratiques, ne peuvent s'empêcher de trouver ce silence administratif quelque peu préoccupant.

21. Le 24 décembre 2375, la situation bascule tragiquement lorsque les forces armées de Le Pépin orchestrent une attaque d'une ampleur sans précédent. Le plan audacieux comprend le détournement simultané de six vaisseaux spatiaux de la compagnie spatiale nationale novarroise. Les appareils, remplis de passagers, sont dirigés vers la région du nord de Véliorie, sous contrôle de Le Pépin. Une fois atterris dans des zones spécifiques, les vaisseaux sont retenus en otage, tandis que près de 600 passagers,

principalement des civils mais dont la grande majorité sont également des soldats réservistes de l'armée navarroise, sont capturés en vue d'être utilisés comme monnaie d'échange pour obtenir la libération des milliers de Vëlloriens emprisonnés par le Royaume de Novarie. Quelques heures après l'atterrissage forcé, les vaisseaux sont dynamités sous les yeux impuissants de la communauté internationale, provoquant une onde de choc interplanétaire. Le lendemain, une cinquantaine d'otages sont exécutés. Le Pépin qualifie ces exécutions « *d'actes de vengeance pour les Vëlloriens froidement assassinés dans les geôles novariennes, où des milliers de détenus ont péri sous la torture* ». Zara, une passagère de l'un des vaisseaux détournés qui a finalement été relâchée, raconte avec horreur : « *C'était l'enfer incarné. Nous étions assis dans la navette, et tout à coup, ils ont pris le contrôle, scandant 'mort à l'occupant'. Après l'atterrissage forcé, nous étions menottés, terrifiés. Puis ils ont fait exploser l'une des navettes... Je pensais que nous allions tous mourir* ».

22. Le même jour, la Reine du Royaume de Novarie, Ilyana Kassel, réagit avec une fermeté sans précédent en déclarant l'état de guerre. En réponse à cette attaque dévastatrice et à la prise d'otages, les forces armées navarroises lancent immédiatement une campagne de bombardements intensifs sur la région du nord. Utilisant la technologie avancée du bluduste et des bombes à plasma, les frappes provoquent des destructions massives bien au-delà des précédents conflits. Simultanément, une invasion terrestre – mobilisant des IRobots de génération six – est lancée pour anéantir Le Pépin et libérer les otages. Le blocus déjà en place est renforcé à un niveau maximal, plongeant la région dans une crise humanitaire sans précédent. Des milliers de Vëlloriens sont forcés de fuir, tandis que les pertes humaines se comptent par milliers. Bien que des frappes touchent également la région du sud, elles sont de moindre intensité, contribuant néanmoins à la déstabilisation générale du territoire vëllorien. Ce nouvel épisode de violence extrême renforce la souffrance des populations civiles, piégées entre les représailles militaires et les restrictions draconiennes imposées par le blocus.
23. Les bombardements navarrois n'épargnent ni les camps de réfugiés ni les infrastructures civiles, y compris celles de PCE. Dans la nuit tragique du 13 mars 2376, une frappe de drone intelligent navarroise réduit en ruines l'école de Babore, de PCE, où s'étaient réfugiés des centaines de civils fuyant les combats. Le bilan humain est

accablant : des centaines de civils périssent sous les décombres. Les pertes matérielles pour PCE sont estimées à plus de 10 millions de Véllores, mais ce chiffre paraît dérisoire face à la tragédie humaine qui s'est abattue sur Babore.

24. Face à la vague de condamnations internationales qui suit la frappe sur Babore, l'armée navarroise se hâte de publier, dès le 14 mars, un communiqué affirmant que « *la frappe a été lancée sur la base d'informations confirmant la présence de deux hauts responsables militaires de Le Pépin dans la zone ciblée* ». Cette justification est loin d'être nouvelle. Depuis longtemps, l'armée navarroise défend que ses frappes sur les infrastructures civiles vélloriennes sont légitimées par la présence supposée de « *terroristes* » de Le Pépin ou par l'utilisation militaire présumée de ces sites, qui serviraient de centres de commandement ou de dépôts d'armes stratégiquement dissimulés. De son côté, Le Pépin réfute catégoriquement ces affirmations, niant toute présence de ses responsables à Babore et qualifiant cette justification de l'armée navarroise de « *prétexte fallacieux* » destiné à masquer une attaque intentionnelle contre la population civile.
25. Le lendemain, dans un discours solennel diffusé à la télévision, la Reine, Ilyana Kassel, évoque une « *erreur tragique* » tout en promettant qu'une « *enquête approfondie sera menée* » et que « *les conclusions appropriées seront tirées* ». Mais cette promesse, souvent répétée dans des situations similaires, reste rarement suivie d'effets. Bien qu'une enquête ait officiellement été ouverte, Zéphir et Zildée, ainsi que les familles endeuillées de Babore, n'ont jamais reçu de réponses ni d'explications sur les résultats. Comme tant d'autres tragédies, celle-ci sera enterrée sous le poids des justifications officielles et des erreurs qualifiées de « *regrettables* ».
26. Zildée nourrit toutefois l'espoir de voir PCE indemnisée pour les dommages subis, et ainsi reconstruire l'école après la guerre, lorsqu'elle découvre, le 1<sup>er</sup> avril 2376 un article intitulé « *L'État de Vëllorie va-t-il payer pour le conflit ?* », publié dans le journal véllorien *Dei Rezistos*. Selon l'auteur, le Président véllorien, Matos Natos, aurait versé à l'association *Cuizinos dei Liberos* – une organisation véllorienne luttant contre la faim dans la région du sud – une indemnisation de 3 millions de Véllores pour la destruction de son entrepôt de denrées alimentaires au cœur de la Vëllorie du sud dans le cadre du conflit qui ravage la Vëllorie depuis décembre 2375.

27. Zildée, enthousiaste à l'idée que PCE pourrait elle aussi être indemnisée, s'empresse d'informer Zéphir de cette opportunité. Toutefois, Zéphir attire son attention sur un passage de l'article qui semble lui avoir échappé, précisant que « *le porte-parole du gouvernement Vëllorien du sud a souligné que la présidence avait donné un accord de principe pour l'indemnisation des investisseurs opérant en Vëllorie du sud, mais que ces annonces restaient encore 'prématurées'* ».
28. Déterminée à faire toute la lumière sur cette affaire, Zildée mobilise les administrateurs de PCE, les exhortant à mener des recherches approfondies pour obtenir davantage d'informations. Malgré leurs efforts soutenus et des investigations poussées, aucune autre publication sur ce sujet n'a pu être identifiée. Toutefois, ces recherches n'ont pas été totalement vaines. L'un des administrateurs de PCE, passionné par le droit, informe Zildée de la découverte d'un décret présidentiel Vëllorien n° 591/2365 du 10 juillet 2365, qui prévoit notamment que :

« [...] »

### ***Article 12***

#### ***Compensation pour pertes***

*1. Les investisseurs dont les investissements auraient subi des pertes du fait d'une guerre ou de tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection, soulèvement, émeute, troubles civils ou autres évènements analogues survenus sur le territoire, se voient accorder la restitution de leur propriété ou une compensation adéquate.*

*2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux :*

*a) investisseurs soutenus par des moyens matériels ou financiers en provenance d'États qui apportent leur soutien au Royaume de Novarie ;*

*b) [...];*

*c) investisseurs associés directement ou indirectement à tout groupe dissident à la présidence vëllorienne ; [...].* »

29. Ainsi, le 5 mai 2376, PCE adresse un courrier à la présidence véllorienne, sollicitant une rencontre afin d'étudier la possibilité pour PCE d'obtenir une indemnisation pour les pertes subies lors de la frappe aérienne du 13 mars 2376. Ce courrier est toutefois resté sans réponse.
30. Le silence des autorités vélloriennes du sud ne surprend guère Zéphir, qui suit de près les déclarations du Président véllorien, Matos Natos. Farouchement opposé à Le Pépin depuis les élections législatives de 2365, Matos Natos s'était initialement muré dans un silence pesant après les événements du 24 décembre 2375. Ce n'est que le 15 février 2376 qu'il avait finalement pris la parole, affirmant que « *les politiques et actions de Le Pépin ne reflètent en rien la volonté du peuple véllorien* », tout en rappelant que « *le gouvernement véllorien, siégeant en Véllorie du sud, est le seul représentant légitime de ce peuple* ». Quelques jours plus tard, il déclarait également que « *Le Pépin, en offrant des prétextes gratuits à l'État occupant en pratiquant des actions qui relèvent du terrorisme, porte la responsabilité juridique, morale et politique de la poursuite et de l'escalade du conflit* ».
31. Zildée consulte donc Maître Zwot. Toujours rempli d'admiration pour les actions de Zildée, Zéphir et leur association PCE, Maître Zwot assure avoir travaillé d'arrache-pied pour leur venir en aide et indique avoir trouvé la solution « *magique* » pour PCE. Il leur explique avoir découvert que, le 29 juin 2369, le Gouvernement de la Sphérie et le Gouvernement de l'État de Véllorie ont conclu un traité bilatéral intitulé « *Accord entre le Gouvernement de la Sphérie et le Gouvernement de l'État de Véllorie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements* », ratifié et entré en vigueur en 2370 (le « **TBI** »), dont PCE pourrait se prévaloir pour initier une procédure d'arbitrage à l'encontre de l'État de Véllorie.
- Confortée par l'enthousiasme indéfectible de Maître Zwot et ses promesses de succès, PCE décide de suivre ses conseils.
  - Ainsi, le 8 novembre 2377, PCE adresse à la présidence véllorienne une notification écrite détaillant les faits à l'origine du différend, précisant les violations alléguées du TBI lui ayant causé un préjudice et indiquant son

intention de soumettre le différend à l'arbitrage sur le fondement de l'article 15 du TBI en l'absence de règlement amiable du différend.

- Faute de règlement amiable du différend, le 1<sup>er</sup> juin 2378, PCE dépose une demande d'arbitrage auprès du Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (la « CCI ») de Paris, sur le fondement de l'article 15 du TBI (la « **Demande d'arbitrage** »).

32. Dans sa Demande d'arbitrage, PCE demande au tribunal arbitral de :

- a) se déclarer compétent sur le fondement de l'article 15 du TBI ;
- b) ordonner à l'État de Vellorie de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4(1) du TBI, en ce qui concerne les investissements de PCE dans l'État de Vellorie, y compris la région du nord ;
- c) déclarer l'État de Vellorie responsable au titre de l'article 7 du TBI relatif à la compensation pour pertes, faute de lui avoir offert une quelconque indemnisation pour les pertes subies ; et
- d) déclarer l'État de Vellorie responsable au titre de l'article 4(1) du TBI relatif au traitement des investissements, pour manquement à l'obligation de protection et de sécurité pleines et entières ;

33. Dans sa Réponse à la Demande d'arbitrage (la « **Réponse** »), l'État de Vellorie demande au tribunal arbitral, notamment, de :

- a) se déclarer incompétent, ne pouvant que constater que :
  - 1) en tant qu'association à but non lucratif, PCE ne peut être qualifiée d'investisseur ayant réalisé un investissement sur le territoire d'une Partie contractante au sens de l'article 1 du TBI, ni répondre aux conditions inhérentes aux termes « investisseur » et « investissement » ;
  - 2) en tout état de cause, tout investissement qui aurait été réalisé par PCE serait illicite et donc inéligible à la protection conférée par le traité, dans

la mesure où les fonds ont été canalisés via le groupuscule terroriste Le Pépin ;

- b) rejeter les demandes sur le fond pour défaut de base légale au regard du TBI ;  
et
- c) rejeter la demande visant à ordonner à l'État de Vellorie de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4(1) du TBI, le tribunal arbitral n'ayant pas ce pouvoir aux termes de l'article 15(3) du TBI.

\* \* \*

34. Il est précisé que le TBI prévoit que :

**« Preamble**

*Le Gouvernement de la Sphérie et le Gouvernement de l'État de Vellorie (ci-après, les « Parties contractantes »),*

*Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Parties contractantes et de créer des conditions favorables aux investissements sphériens en Vellorie et aux investissements velloriens en Sphérie,*

*Persuadés que l'encouragement et la protection réciproques de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux Parties contractantes, dans l'intérêt de leur développement économique et de l'amélioration du bien-être de leurs populations,*

*Sont convenus des dispositions suivantes :*

**Article 1<sup>er</sup>**

**Définitions**

*Aux fins du présent Accord :*

*1. Le terme « investissement » désigne tous les avoirs tels que les biens, droits, capitaux, intérêts et revenus de toute nature incluant en particulier mais non exclusivement :*

*a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et tous droits analogues ;*

*b) les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, dans des sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;*

*c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;*

*d) les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les licences, les marques déposées, les modèles et maquettes industrielles, les procédés techniques, le savoir-faire, les noms commerciaux et la survalueur ;*

*e) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles.*

*Il est entendu que le présent Accord s'applique aux investissements déjà réalisés ou qui seront réalisés après son entrée en vigueur, conformément aux lois et règlements de la Partie contractante, sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.*

*Aucune modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.*

*En application du paragraphe 1 du présent article, un investissement se caractérise au minimum par l'existence :*

a) d'un apport de capitaux ou d'autres ressources ; et

b) d'un risque qui soit au moins partiellement supporté par l'investisseur.

2. Le terme « investisseur » désigne :

a) toute personne physique possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes ; et

b) toute entreprise constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci.

3. Le terme « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, telles que bénéfices, redevances et intérêts, durant une période donnée. Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement, jouissent de la même protection que l'investissement.

4. Le terme « territoire » désigne, pour chacune des Parties contractantes, son territoire terrestre tant continental qu'insulaire, son espace aérien et ses eaux territoriales, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental qui s'étendent au-delà des limites de ses eaux territoriales et sur lesquels elle exerce, conformément au droit international et à sa législation nationale, des droits souverains ou une juridiction aux fins de la prospection, de l'exploitation et de la préservation des richesses naturelles.

## **Article 2**

### **Champ d'application de l'Accord**

Pour l'application du présent Accord, il est entendu que les Parties contractantes sont responsables des actions ou omissions de leurs collectivités publiques, et notamment de leurs Etats fédérés, régions, collectivités locales ou de toute autre entité sur lesquels la Partie contractante exerce une tutelle, la représentation ou la responsabilité de ses relations internationales ou sa souveraineté.

[...]

#### **Article 4**

##### ***Traitement des investissements***

*1. Les investissements réalisés par des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.*

[...]

#### **Article 7**

##### ***Compensation pour pertes***

*1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des pertes du fait d'une guerre ou de tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection, soulèvement, émeute, troubles civils ou autres évènements analogues survenus sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de toute tierce partie, si ce dernier est plus favorable.*

*2. Sans préjudice du paragraphe 1, un investisseur d'une Partie contractante qui, dans l'une des situations mentionnées dans ce paragraphe, subit une perte sur le territoire de l'autre Partie contractante résultant de la réquisition ou de la destruction de tout ou partie de son investissement, par les forces armées ou d'autres autorités de cette Partie contractante, qui n'a pas été causée au cours d'un combat ou qui n'était pas requise par la nécessité de la situation, se voit accorder la restitution de sa propriété ou une compensation adéquate.*

[...]

#### **Article 15**

##### ***Règlement des différends entre un investisseur et une Partie contractante***

1. *Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux parties concernées par le différend.*

2. *Si le différend n'a pas pu être réglé à l'amiable dans un délai de 6 mois à partir de la date de notification du différend, il est soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris.*

3. *Le tribunal doit, dans la sentence qu'il prononce, établir des constatations juridiques et factuelles conjointement aux motifs de sa décision et peut, à la demande du plaignant, octroyer les réparations suivantes :*

*a) une compensation pécuniaire, accompagnée des intérêts applicables entre la survenance du dommage et la réalisation du paiement ;*

*b) une restitution en nature, auquel cas la sentence doit préciser que le défendeur a la possibilité de fournir une compensation pécuniaire en lieu et place de la restitution si celle-ci s'avère impossible ; et*

*c) toute autre forme de réparation, en accord avec les parties concernées par le différend.*

*Le tribunal ne peut pas condamner le défendeur au paiement de dommages-intérêts punitifs ou ordonner au défendeur de revenir sur une mesure ou une décision donnée [...] ».*

\* \* \*